

N° anonymat :

N° 8 1 6

SESSION : 2020
ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Méthode X.

Coefficient :

Note définitive :

A..., B...

Direction générale des ressources
humaines et de l'administration générale

Direction juridique

Note à l'attention du directeur
général des ressources humaines
et de l'administration générale

P3 : Une annexe.

Vous m'avez demandé de vous présenter le dispositif applicable
aux accidents de service et aux maladies professionnelles des
fonctionnaires.

L'administration est traditionnellement pourvue de ses agents.
Elle est même hiérarchisée en outre sur les dispositions
régissant le droit du travail dans le secteur privé.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ainsi l'admission de la notion d'accident du travail a été faite dès 1895 (CE 1895 Cass) soit trois ans avant la législation en la matière en fait pure.

L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit l'accident de service comme étant un accident reconnu imputable au service ou à un accident de trajet.

La maladie professionnelle est quant à elle définie comme la maladie contractée en service, toujours à ce même article.

Qu'il s'agisse de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, il existe une présomption d'imputabilité au service en cas de lien direct, qui peut être renversée (I). Une fois l'imputabilité au service établie, un régime particulier de l'age et des cotisations employeurs s'installe (A).

I/ La présomption d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle dépend du lien direct avec le service et peut être renversée

(A) L'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie professionnelle dépend du lien direct avec le service

L'article 81 bis de la loi du 14 juillet 1983 dispose qu'il est présumé imputable au service l'accident survenu à un fonctionnaire, qu'elle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement naturel.

Aditivement, le décret du 30 juillet 1987 définit précisément la procédure à suivre.

L'article 37-3 précise que le fonctionnaire a 15 jours pour déclarer l'accident de service à son employeur ou 45 jours s'il y a une incapacité de travail.

S'agissant de la maladie professionnelle, le fonctionnaire a un délai de deux ans à partir de la découverte des premiers symptômes.

L'autorité territoriale a alors un délai d'un mois pour les accidents et 2 mois pour les maladies pour se prononcer sur l'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service (art 37-5).

La jurisprudence est venue éclairer les tests concernant l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie au service.

La notion qui se dégage est celle de lien direct avec le service, et le juge se fonde sur une appréciation in concreto des faits.

Ainsi, l'accident survenu sur le trajet domicile-travail est considéré comme un accident de service, même si le trajet est temporaire (cf 2014 Abadie).

De même, un accident survenu pendant la pause déjeuner au travail est un accident de service (cf 2014 Régulier de la Seine), car il s'agit d'une activité associée au service.

En outre, un accident domestique survenu à l'occasion d'une

mission confiée à un fonctionnaire est un accident de service (CE 604 quinq, à propos de la chute dans une salle de bain d'un magistrat en mission d'impunité, et l'arrêt à l'hôtel)

La notion de lien direct est donc impérative et détermine la présomption d'imputabilité - lorsque l'accident, ou l'origine de la maladie, se situe dans le service. Mais cette présomption peut être renversée.

(B) La présomption d'imputabilité peut être renversée après analyse concrète des faits.

Lorsque l'autorité territoriale est en cause l'imputabilité au service, elle doit saisir la Commission de régence qui examine si une faute ou un fait de l'agent permet de détacher l'accident du service, ou la maladie du service (article 37-6 décret 1987).

Cet avis n'est que consultatif (CE 605 C. de Bôzès) et l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre (CAA Versailles 606 N. Bahi).

Ainsi, s'agissant du trajet domicile - travail, un écart sensible dans les horaires du fonctionnaire permet de renverser la présomption (CE 614 Ministre des Budgets), comme le fait d'avoir dormi chez un ami et être parti de son domicile pour aller au travail (CE 1991 Mme Le Norm).

De même, si une mission permet d'établir un lien direct avec le service, le fait de signer la signature d'un ordre de mission pour aller disputer une compétition ne suffit pas à établir le lien avec le service (CE 608 Mme Pajot,

La faute du fonctionnaire peut également lui être reprochée.

Ainsi, une opposition systématique à son employeur peut être à l'origine de l'apparition d'une maladie (CE 2013 Mme Duret), ou l'absence de maîtrise de soi et la négligence (CAA Versailles 2020 N. Baki)

Enfin, l'apparition d'une maladie pendant le service peut ne pas être imputée au service si la maladie est due à une malformation indélébile (CAA Lyon 2020 N. Racca)

La présomption d'imputabilité s'exerce donc quand la maladie ou l'accident apparaît à l'occasion du service, entendu largement avec les trajets, les missions, s'il y a un lien direct avec le service.

Lorsque le lien direct est établi, la présomption peut être renversée en cas de fait ou faute de l'agent.

Ainsi, il y a une présomption d'imputabilité au service d'un suicide, ou d'une tentative, lors du service (CE 2014 Mme Galan), mais cette présomption peut être renversée, notamment en raison du contexte familial (CAA Bordeaux 2016, comme de Florac.)

Une fois l'imputabilité au service établie et reconnue par l'autorité territoriale a été faite, un régime particulier de l'agent et de ses collectivités employeurs s'installe.

u L'indemnité d'un régime préventif de l'âge
et des collectivités employeurs

A La protection des agents publics qui conserve
l'intégrité de leur traitement

Lorsqu'un accident de service ou une maladie professionnelle rendent le fonctionnaire incapable de ses fonctions, l'article 27 du Code de pensions civiles et militaires d'invalidité dispose que le fonctionnaire conserve l'intégrité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Ce régime ne doit pas être confondu avec le congé-maladie normal de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 qui limite les congés maladie à une durée de 12 mois avec une réduction du traitement de moitié au bout de trois mois.

Le régime de l'accident de service ou de la maladie professionnelle est ainsi plus protecteur.

L'article 27 bis de la loi du 13 juillet 1984 précise que le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et de frais divers relatifs à la maladie ou à l'accident. La jurisprudence a précisé également que le fonctionnaire peut prétendre à l'indemnité de préjudice extra-pensionnaire, comme un éventuel préjudice esthétique (CE 2003 *Boyg - Guille*)

De même en cas de rechute de la maladie après une période de rémission, la collectivité doit reprendre en charge les frais (CE 2001 *Lebrun*). Mais cette reprise en

charge de frais sera de la responsabilité de la collectivité employeur au moment de l'accident ou du déblocement de la maladie, y compris si l'agent public a changé d'employeur.

(B) La protection des collectivités employeurs qui dispose d'un action subrogatoire et récursoire

En application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité est subrogée dans les droits matériels du fonctionnaire victime d'un accident parape par un tiers. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges sociales.

Par conséquent, si la collectivité a un désir de protection de l'agent cela ne lui dispense pas de procéder à une action subrogatoire contre des tiers.

Cette action subrogatoire est à distinguer de l'action récursoire que collectivité détiert à l'encontre d'une autre collectivité (CE 17 juillet 1982 du fait des autres menages de l'Europe).

Ainsi si l'agent victime d'une maladie professionnelle a changé d'employeur et connaît une rechute de son état de santé avec son nouvel employeur, le nouvel employeur pourra demander à l'ancien employeur de prendre en charge les honoraires médicaux mais aussi le remboursement des traitements versés par la collectivité. (CE 10 mai 1984 de Bissy - e Brié.)

ANNEXE

Points de vigilance pour le congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service est régi par le décret du 30 juillet 1987, au titre VI, voir en 619.

L'article 37-1 dispose que ce congé est accordé au fonctionnaire sur sa demande.

Un formulaire doit être mis en place par le bureau des ressources humaines et doit être remis dans un délai de 48 heures à l'agent qui en fait la demande.

Il y a donc nécessité, compte tenu de ces délais très courts, d'anticiper la rédaction de ce formulaire.

Il faut également que la demande du fonctionnaire soit accompagnée d'un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions constatées et la durée probable de l'incapacité de travail.

Lorsque le fonctionnaire effectue correctement sa demande et dans le délai de l'article 37-3 du décret, la demande est automatiquement acceptée, le temps de l'instruction de la demande par l'arrêté territorial sur l'imputabilité du service.

Si l'administration ne constate pas l'imputabilité, le placement en congé pour invalidité temporaire est retiré.

Si l'incapacité est retenue, l'administration peut procéder à des contrôles par un médecin agréé.
Dans ce cas, le fonctionnaire doit informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile.

Le bureau des ressources humaines pourra utilement rédiger une note à destination des agents de la collectivité pour leur rappeler que le placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service se fait à la demande de l'agent, sur transmission d'un formulaire (à rédiger en avant par le BRH) et d'un certificat médical, en respectant impérativement les dates de l'article 37-3.

Le BRH, quant à lui, devra prévoir en avant la rédaction du formulaire et l'éventuelle consultation de médecin agréé en cas d'expertise médicale sollicitée par l'autorité territoriale.

La direction des affaires juridiques pourra aider à la rédaction de cette note.

Le responsable de la
direction juridique.

Ne rien inscrire dans cet emplacement